



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DE L' AISNE

PR

DIRECTION DES LIBERTES PUBLIQUES

BUREAU DE L'ENVIRONNEMENT  
ET DU CADRE DE VIE

Réf n°:  5469  
IC/2007/026

Affaire suivie par Mme Pascale ROBERT

Tél. 03.23.21.83.12

Mel : Bureau.ENVIRONNEMENT@aisne.pref.gouv.fr

**Arrêté imposant des prescriptions complémentaires  
à la S.A.R.L. UTPM sise à COUCY-LE-CHATEAU-AUFFRIQUE**

**Le Préfet de l'Aisne  
Chevalier de la Légion d'Honneur,**

VU la loi n° 64-1245 du 16 décembre 1964 modifiée relative au régime et à la répartition des eaux et à la lutte contre leur pollution ;

VU la loi n° 75-633 du 15 juillet 1975 modifiée relative à l'élimination des déchets et à la récupération des matériaux ;

VU le code de l'environnement et notamment le Titre I de son livre V relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU la loi n° 87-565 du 22 juillet 1987 modifiée relative à l'organisation de la sécurité civile, à la protection de la forêt contre l'incendie et à la prévention des risques majeurs ;

VU la loi n° 92-3 du 3 janvier 1992 sur l'eau ;

VU la loi n° 95-101 du 2 février 1995 relative au renforcement de la protection de l'environnement ;

VU le décret n° 53-578 du 20 mai 1953 modifié et complété fixant la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié pris pour l'application du Titre I, Livre V, du code de l'environnement relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU le décret n° 2000-1349 du 26 décembre 2000 pris pour l'application des articles 266 sexies (I, 8, b) et 266 nonies-8 du code des douanes et relatif à la taxe générale sur les activités polluantes due par les exploitants des établissements dont certaines installations sont soumises à autorisation au titre de la législation sur les installations classées pour la protection de l'environnement et dont les activités font courir, par leur nature ou leur volume, des risques particuliers à l'environnement ;

VU l'arrêté ministériel du 2 février 1998 modifié, relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;

VU l'arrêté du 22 juin 1998, relatif aux réservoirs enterrés de liquides inflammables et de leurs équipements annexes ;

VU l'arrêté ministériel du 30 juin 2006, relatif aux installations de traitements de surfaces soumises à autorisation au titre de la rubrique 2565 de la nomenclature des installations classées ;

VU l'arrêté préfectoral n°5469 en date du 17 juin 1977, autorisant la société UTPM à exploiter un établissement spécialisé dans le travail mécanique des métaux et alliages sis route de Noyon à COUCY-LE-CHATEAU-AUFFRIQUE ;

VU la demande présentée par la société UTPM GALVANISATION en vue de régulariser les activités exercées dans son établissement de COUCY-LE-CHATEAU-AUFFRIQUE ;

VU le dossier produit à l'appui de cette demande ;

VU la décision en date du 4 avril 2006 du Président du Tribunal administratif d'Amiens portant désignation du commissaire enquêteur ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 4 mai 2006 prescrivant sur cette demande une enquête publique du 31 mai 2006 au 30 juin 2006 inclus ;

VU le rapport et les conclusions émises par le commissaire enquêteur ;

VU les avis émis par les conseils municipaux des communes concernées ;

VU les avis émis par les services administratifs consultés ;

VU le rapport et les propositions de l'inspection des installations classées en date du 18 décembre 2006 ;

VU l'avis émis par le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques en date du 19 janvier 2007 ;

VU les courriers en date du 23 janvier 2007 des S.A.S. UTPM Réalisation et S.A.S. UTPM Galvanisation donnant mandat à la SARL UTPM ;

**CONSIDERANT** que certaines prescriptions de l'arrêté préfectoral n° 5469 en date du 17 juin 1977 doivent être modifiées ou complétées en vue de prévenir tous dangers ou inconvénients liés à l'extension des activités ;

**CONSIDERANT** que la délivrance de l'autorisation des installations de traitement de surfaces exploitées par la société UTPM nécessite, en application de l'article L.512-1 du code de l'environnement, l'éloignement des dites installations de certaines zones définies dans les documents d'urbanisme opposables aux tiers ;

**CONSIDERANT** que le dossier de demande d'autorisation, notamment l'étude de dangers, ne fait pas apparaître, dans les zones exposées en cas d'incendie à des rayonnements thermiques supérieurs à 3 et 5 kW/m<sup>2</sup> telles que définies à l'article 10 du présent arrêté, des usages et mode d'occupation des terrains concernés contraires aux dispositions et recommandations du guide de maîtrise de l'urbanisation du Ministère de l'aménagement du territoire et de l'environnement ;

**CONSIDERANT** qu'il convient conformément aux articles L.512-2 et L.512-3 du code de l'environnement, d'imposer toutes les conditions d'installations, d'exploitation et de surveillance prenant en compte les observations et avis émis lors des enquêtes publique et administrative qui sont de nature à assurer la protection des intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement, ainsi que la commodité du voisinage, la santé et la salubrité publique ;

Le pétitionnaire entendu ;

Sur proposition de la Secrétaire Générale de la préfecture de l'Aisne ;

## **ARRÊTE :**

### **ARTICLE 1<sup>er</sup> :**

L'article 1<sup>er</sup> de l'arrêté préfectoral n° 5469 en date du 17 juin 1977 est remplacé par l'article 1<sup>er</sup> suivant :

#### **Article 1<sup>er</sup>**

*Sous réserve du droit des tiers, et du respect des prescriptions édictées ci-après, la S.A.R.L. UTPM, dont le siège social est situé route de NOYON à COUCY-LE-CHATEAU-AUFFRIQUE (02380), est autorisée à poursuivre l'exploitation de son établissement spécialisé dans le travail mécanique des métaux et alliages sis route de NOYON à COUCY-LE-CHATEAU-AUFFRIQUE.*

Les installations classées exploitées sur le site sont les suivantes :

	Désignation des installations	Rubriques	Volume d'activité
A	Traitement de surfaces des métaux par voie chimique, utilisant des liquides sans mise en œuvre de cadmium, le volume des cuves de traitement étant supérieur à 1500 l	2565.2a	- 1x 30 m <sup>3</sup> (hydroxyde de sodium) - 2x 20 m <sup>3</sup> + 4x 30 m <sup>3</sup> (acide chlorhydrique 33% dilué) - 1x 30 m <sup>3</sup> (chlorures de zinc et ammonium) soit 220 m <sup>3</sup> .
	Galvanisation de métaux par immersion dans du métal fondu.	2567	-
D	Polychlorobiphényles, polychlorobiphényles. Utilisation de composants, appareils et matériels imprégnés contenant plus de 30 litres de produits. Un transformateur au PCB (capacité = 495 l)	1180.1	D > 30 l
	Stockage en réservoirs manufacturés de gaz inflammables liquéfiés, à l'exception de ceux visés explicitement par d'autres rubriques de la nomenclature. La quantité totale de propane susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure à 6 t mais inférieure à 50 t.	1412.2b	2 cuves de 3,2 t soit 6,4 t
	Travail mécanique des métaux et alliages. La puissance installée de l'ensemble des machines fixes concourant au fonctionnement de l'installation étant supérieure à 50 kW, mais inférieure ou égale à 500 kW.	2560.2	300 kW
	Transformation de matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques, polymères, par des procédés exigeant des conditions particulières de température ou de pression (extrusion, injection, moulage, segmentation à chaud, densification, etc.), la quantité de matière susceptible d'être traitée étant supérieure ou égale à 1 t/j mais inférieure à 10 t/j.	2661.1b	1 t/j
Application, cuisson, séchage de vernis, peinture, apprêt, colle, enduit etc... sur support quelconque (métal, bois, plastique, cuir, papier, textile...) [...] lorsque les produits mis en œuvre sont à base de liquides et lorsque l'application est faite par procédé "au trempé". La quantité maximale de produits susceptible d'être présente dans l'installation est supérieure à 100 l, mais inférieure ou égale à 1000 l	2940.1b	1000 l	

A : Autorisation - D : Déclaration

Les dispositions des arrêtés ministériels existants relatifs aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sont applicables dès lors que ces installations ne sont pas régies par le présent arrêté préfectoral d'autorisation.

La présente autorisation donne lieu à la perception de la taxe générale sur les activités polluantes prévue par les articles 266 notamment sixies -I.8a et septies 8.a du code des douanes.

## ATELIER DE TRAITEMENT DE SURFACE

### 1-1 - Implantation - Aménagement

Les dispositions appropriées sont prises afin d'intégrer l'établissement dans le paysage.

L'ensemble de l'établissement est maintenu propre et entretenu en permanence, notamment de manière à éviter les amas de matières dangereuses ou polluantes et de poussières. Le matériel de nettoyage est adapté aux risques présentés par les produits et poussières.

Les abords de l'établissement placés sous le contrôle de l'exploitant sont aménagés et maintenus en bon état de propreté.

### 1-2.

Les bâtiments abritant l'installation sont équipés en partie haute de dispositifs conformes à la réglementation en vigueur permettant l'évacuation à l'air libre des fumées, gaz de combustion, chaleur et produits imbrûlés dégagés en cas d'incendie. Ces dispositifs doivent être adaptés aux risques particuliers de l'installation et être à commande automatique et manuelle. Les commandes d'ouverture manuelle sont placées à proximité des accès.

### 1-3.

Le débouché à l'atmosphère du système de ventilation des locaux est placé aussi loin que possible des immeubles habités ou occupés par des tiers et des bouches d'aspiration d'air extérieur et à une hauteur suffisante prenant en compte la hauteur des bâtiments environnants afin de favoriser la dispersion des gaz rejetés et au minimum à un mètre au-dessus du faitage.

#### 1-4.

Toutes les parties de l'installation susceptibles d'emmagasiner des charges électriques (éléments de construction, appareillage, réservoirs, cuves, canalisations...) sont reliées à une prise de terre conformément aux normes existantes.

#### 1-5.

##### 1-5.I - Dispositions générales :

Les sols des installations où sont stockés, transvasés ou utilisés des liquides contenant des acides, des bases, des sels à une concentration supérieure à un gramme par litre ou contenant des substances très toxiques et toxiques définies par l'arrêté du 20 avril 1994 relatif à la déclaration, la classification, l'emballage et l'étiquetage des substances sont munis d'un revêtement étanche et inattaquable. Il est aménagé de façon à diriger tout écoulement accidentel vers une capacité de rétention étanche.

Les capacités de rétention sont conçues de sorte qu'en situation accidentelle la présence du produit ne puisse en aucun cas altérer une cuve ou une canalisation. Elles sont aussi conçues pour recueillir toute fuite éventuelle provenant de toute partie de l'équipement concerné et réalisées de sorte que les produits incompatibles ne puissent s'y mêler (hypochlorite et acides, bisulfite et acide, acide et base très concentrés...). Elles sont étanches aux produits qu'elles pourraient contenir et résistent à leur action physique et chimique. Il en est de même pour les dispositifs d'obturation éventuels qui doivent être maintenus fermés.

Les capacités de rétention de plus de 1 000 litres sont munies d'un déclencheur d'alarme en point bas, à l'exception de celles dédiées au déchargement. Les capacités de rétention ont vocation à être vides de tout liquide et ne sont pas munies de systèmes automatiques de relevage des eaux.

L'étanchéité du ou des réservoirs associés doit pouvoir être contrôlée à tout moment.

Les circuits de régulation thermique de bains sont construits conformément aux règles de l'art et ne comprennent pas de circuits de refroidissement ouverts. Les échangeurs de chaleur de bains sont en matériaux capables de résister à l'action chimique des bains. Les systèmes de chauffage des cuves sont équipés de dispositifs de sécurité qui permettent de détecter le manque de liquide et d'asservir l'arrêt du chauffage.

Les résistances éventuelles (bains actifs et stockages) sont protégées mécaniquement.

Les produits récupérés en cas d'accident ne peuvent être rejetés que dans des conditions conformes aux dispositions de l'arrêté préfectoral d'autorisation ou sont éliminés comme les déchets.

##### 1-5.II - Stockages :

Le stockage et la manipulation de produits réactifs, dangereux ou polluants, solides ou liquides sont effectués sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des fuites éventuelles.

Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir ;
- 50 % de la capacité totale des réservoirs associés.

Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention sera au moins égale à :

- la capacité totale si celle-ci est inférieure à 250 litres ;
- dans le cas de liquide inflammable, 50 % de la capacité totale des récipients, avec un minimum de 250 litres ;
- dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des récipients, avec un minimum de 250 litres.

Dans le cas de cuves de grand volume associées à une capacité de rétention, l'exigence de 50 % du volume des cuves associées pourra être techniquement difficile à réaliser. Sur la base de l'étude de danger qui le justifiera, il pourra être limité à 100 m<sup>3</sup> ou au volume de la plus grande cuve si celui-ci excède 100 m<sup>3</sup>.

Les réservoirs fixes sont munis de jauges de niveau et pour les stockages enterrés de limiteurs de remplissage. Le stockage des liquides inflammables, ainsi que des autres substances ou préparations toxiques, corrosives ou dangereuses pour l'environnement sous le niveau du sol n'est autorisé que dans des réservoirs en fosse maçonnée ou assimilés. L'étanchéité des réservoirs est contrôlable.

Les déchets susceptibles de contenir des matières polluantes sont stockés à l'abri des précipitations météoriques sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des eaux de ruissellement.

Conformément aux prescriptions de l'arrêté du 22 juin 1998 relatif aux réservoirs enterrés de liquides inflammables et de leurs équipements annexes, la cuve de fioul domestique, enterrée et à simple enveloppe alimentant le groupe électrogène sera neutralisée ou excavée au plus tard le 31 décembre 2010 ; durant son exploitation, les vérifications périodiques prescrites par l'arrêté du 22 juin 1998 précité sont respectées.

#### 1-5.III. - Cuves et chaînes de traitement :

Toute chaîne de traitement est associée à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité de la plus grande cuve ;
- 50 % de la capacité totale des cuves associées.

Cette disposition ne s'applique pas aux cuves contenant des acides, des bases ou des sels non toxiques à une concentration inférieure à un gramme par litre, ne pouvant se déverser dans la rétention d'une cuve de traitement.

#### 1-5.IV - Chargement et déchargement :

Les aires de chargement et de déchargement de véhicules citernes pour les produits liquides sont étanches et reliées à des rétentions dimensionnées selon les conclusions de l'étude de dangers.

Le transport des produits à l'intérieur de l'établissement est effectué avec les précautions nécessaires pour éviter le renversement accidentel des emballages.

#### 1-6.

Les canalisations de transport de fluides dangereux et de collecte d'effluents pollués ou susceptibles de l'être sont étanches et résistent à l'action physique et chimique des produits qu'elles sont susceptibles de contenir. Elles sont accessibles et peuvent être inspectées. Elles sont convenablement entretenues et font l'objet d'examens périodiques appropriés permettant de s'assurer de leur bon état. Ces vérifications sont consignées dans un document prévu à cet effet et tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Les différentes canalisations sont repérées conformément aux règles en vigueur. Un schéma de tous les réseaux et un plan des égouts sont établis par l'exploitant, régulièrement mis à jour, notamment après chaque modification notable, et datés. Ils sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées ainsi que des services d'incendie et de secours.

Le repérage des bouches de dépotage des produits chimiques permet de les différencier afin d'éviter les mélanges de produits lors des livraisons.

L'ensemble des appareils susceptibles de contenir des acides, des bases, des substances ou préparations toxiques définis par l'arrêté du 20 avril 1994 relatif à la déclaration, la classification, l'emballage et l'étiquetage des substances est réalisé de manière à être protégé et à résister aux chocs occasionnels dans le fonctionnement normal de l'atelier.

Il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des effluents devant subir un traitement ou être détruits et le milieu récepteur.

#### 1-7.

L'ensemble des eaux susceptibles d'être polluées lors d'un accident ou d'un incendie, y compris les eaux utilisées pour l'extinction, est collecté grâce à un bassin de confinement ou un autre dispositif équivalent, disposant d'une capacité permanente d'au moins 240 m<sup>3</sup>.

Les organes de commande nécessaires à la mise en service de ce bassin doivent pouvoir être actionnés en toutes circonstances.

Les eaux confinées ne peuvent être rejetées au milieu récepteur ou éliminées comme un déchet conformément au présent arrêté, qu'après contrôle de leur qualité et, si besoin, un traitement approprié.

#### 1-8.

L'installation est équipée de moyens de lutte contre l'incendie adaptés aux risques encourus, conçus et installés conformément aux normes en vigueur, en nombre suffisant et correctement répartis sur la superficie à protéger.

Ces moyens sont maintenus en bon état et vérifiés au moins une fois par an par un organisme compétent.

Un Plan d'Opérations Internes est rédigé en concertation avec le Service départemental d'incendie et de secours, et fait l'objet d'au moins un exercice annuel.

### **1-9. Dispositions générales d'exploitation**

*L'exploitant dispose des documents lui permettant de connaître la nature et les risques des substances et préparations dangereuses présentes dans l'établissement (substances, bains, bains usés, bains de rinçage...); les fiches de données de sécurité prévues dans le code du travail permettent de satisfaire à cette obligation.*

*Les cuves de traitement, fûts, réservoirs et autres emballages portent en caractères très lisibles le nom des substances et préparations et, s'il y a lieu, les symboles de danger conformément à la réglementation relative à l'étiquetage des substances et préparations chimiques dangereuses.*

### **1-10.**

*L'exploitant doit tenir à jour un état indiquant la nature et la quantité des produits dangereux détenus, auquel est annexé un plan général des stockages. Cet état est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées et des services d'incendie et de secours.*

*La présence dans l'installation de matières dangereuses ou combustibles est limitée aux nécessités de l'exploitation.*

*Les réserves de substances toxiques sont entreposées à l'abri de l'humidité. Les locaux doivent être pourvus de fermeture de sûreté et d'un système de ventilation naturelle ou forcée donnant sur l'extérieur.*

### **1-11.**

#### **1-11.I. - Consignes**

*Les consignes d'exploitation de l'ensemble des installations décrivent explicitement les contrôles à effectuer, en marche normale et à la suite d'un arrêt pour travaux de modification ou d'entretien, de façon à permettre en toutes circonstances le respect des dispositions du présent arrêté.*

*Le bon état de l'ensemble des installations (cuves de traitement et leurs annexes, stockages, rétentions, canalisations,...) est vérifié périodiquement par l'exploitant, notamment avant et après toute suspension d'activité de l'installation supérieure à trois semaines et au moins une fois par an. Un préposé dûment formé contrôle les paramètres du fonctionnement des dispositifs de traitement des rejets.*

*Ces vérifications sont consignées dans un document prévu à cet effet et tenu à la disposition de l'inspection des installations classées. Le préposé s'assure notamment de la présence de réactifs nécessaires et du bon fonctionnement du système de régulation, de contrôle et d'alarme.*

*Des consignes de sécurité sont établies et disponibles en permanence dans l'installation.*

*Elles spécifient notamment :*

- *la liste des vérifications à effectuer avant remise en marche de l'installation après une suspension prolongée d'activité,*
- *les conditions dans lesquelles sont délivrées les substances et préparations toxiques et les précautions à prendre à leur réception, à leur expédition et à leur transport,*
- *la nature et la fréquence des contrôles de la qualité des eaux détoxiquées dans l'installation,*
- *les opérations nécessaires à l'entretien et à la maintenance, notamment les vérifications des systèmes automatiques de détection,*
- *et les modalités d'intervention en cas de situations anormales et accidentelles (mise en service du bassin de confinement, ...).*

*L'exploitant s'assure de la connaissance et du respect de ces consignes par son personnel.*

#### **1-11.II. - Schémas**

*L'exploitant tient à jour un schéma de l'installation faisant apparaître les sources et la circulation des eaux et des liquides concentrés de toute origine.*

*Ce schéma est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées et des services d'incendie et de secours.*

#### **1-11.III. - Produits toxiques**

*Seuls les personnels nommément désignés et spécialement formés ont accès aux dépôts de substances toxiques.*

*Ceux-ci ne délivrent que les quantités strictement nécessaires pour ajuster la composition des bains. Dans le cas où l'ajustement de la composition des bains est fait à partir de solutions disponibles en conteneur et ajoutées par des systèmes automatiques, la quantité strictement nécessaire est un conteneur.*

## 1-12

*L'exploitant dispose de réserves suffisantes de produits ou matières consommables utilisés de manière courante ou occasionnelle pour assurer la protection de l'environnement, notamment résines échangeuses d'ions, manches de filtre, produits de neutralisation, liquides inhibiteurs, produits absorbants, pièces d'usure, électrodes de mesures de pH.*

## 1-13 - Prévention de la pollution des eaux

*L'exploitant prend les dispositions nécessaires pour limiter les consommations d'eau.*

*La quantité maximale d'eau achetée au réseau public d'assainissement est fixée à 1700 m<sup>3</sup>/an. Cette limitation ne s'applique pas au réseau d'incendie.*

*Les installations de prélèvement d'eau dans un réseau public sont munies de dispositifs de mesure totalisateurs de la quantité d'eau prélevée. Ces mesures sont régulièrement relevées et le résultat est enregistré et tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.*

*Le système de disconnection équipant le raccordement au réseau public de distribution d'eau potable, en application du code de la santé publique, destiné à éviter en toute circonstance le retour d'eau pouvant être polluée doit être vérifié régulièrement et entretenu.*

*L'usage du réseau d'eau incendie est strictement réservé aux sinistres et aux exercices de secours, et aux opérations d'entretien ou de maintien hors gel de ce réseau.*

*L'alimentation en eau du procédé est munie d'un dispositif susceptible d'arrêter promptement cette alimentation. Ce dispositif doit être proche de l'installation, clairement reconnaissable et aisément accessible.*

## 1-14

### 1-14.I

*Le réseau de collecte est de type séparatif permettant d'isoler les eaux résiduaires polluées (bains usés, effluents industriels, eaux pluviales polluées...) des eaux pluviales non susceptibles d'être polluées.*

*Les eaux résiduaires sont gérées comme des déchets ou respectent les prescriptions des points 1-19 ou 1-20 du présent arrêté.*

### 1-14.II

*En complément des dispositions prévues à l'article 1.6 du présent arrêté, les eaux résiduaires rejetées par les installations ne sont pas susceptibles de dégrader les réseaux d'égouts ou de dégager des produits toxiques ou inflammables dans ces égouts, éventuellement par mélange avec d'autres effluents. Ces effluents ne contiennent pas de substances de nature à gêner le bon fonctionnement des ouvrages de traitement.*

*Les collecteurs véhiculant des eaux polluées par des liquides inflammables ou susceptibles de l'être sont équipés d'une protection efficace contre le danger de propagation de flammes.*

*Le plan des réseaux de collecte des effluents doit faire apparaître les secteurs collectés, les points de branchement, regards, avaloirs, postes de relevage, postes de mesure, vannes manuelles et automatiques. Il est mis à jour et tenu à la disposition de l'inspection des installations classées ainsi que des services d'incendie et de secours.*

## 1-15

*Tout déversement d'eaux résiduaires en nappe souterraine, direct ou indirect (épandage, infiltration...), total ou partiel, est interdit.*

*Les rejets d'eaux résiduaires doivent se faire exclusivement après un traitement approprié des effluents. Ils devront notamment respecter les valeurs limites d'émission fixées au point 1-18 ou 1-19 du présent arrêté.*

*Les bains usés, les rinçages morts, les eaux de lavage des sols et d'une manière générale les eaux résiduaires polluées constituent des déchets qui doivent être éliminés dans des installations dûment autorisées à cet effet et satisfaire aux dispositions définies aux articles 1.23 du présent arrêté ;*

## 1-16

*Les systèmes de rinçage doivent être conçus et exploités de manière à obtenir une consommation d'eau spécifique, rapportée au mètre carré de la surface traitée, dite « consommation spécifique », la plus faible possible.*

*La consommation spécifique d'eau maximale de l'installation est de 8 l/m<sup>2</sup> maximum, par fonction de rinçage.*

*Sont pris en compte dans le calcul de la consommation spécifique :*

- les eaux de rinçage ;
- les vidanges de cuves de rinçage ;
- les éluats, rinçages et purges des systèmes de recyclage, de régénération et de traitement spécifique des effluents;
- les vidanges des cuves de traitement ;
- les eaux de lavage des sols ;
- les effluents des stations de traitement des effluents atmosphériques.

*Ne sont pas pris en compte dans le calcul de la consommation spécifique :*

- les eaux de refroidissement ;
- les eaux pluviales ;
- les effluents issus de la préparation d'eaux d'alimentation de procédé.

*L'exploitant calcule une fois par an la consommation spécifique de son installation, sur une période représentative de son activité. Il tient à disposition de l'inspection des installations classées le résultat et le mode de calcul de cette consommation spécifique ainsi que les éléments justificatifs de ce calcul.*

#### **1-17**

*Les dispositions nécessaires sont prises pour éviter en toute circonstance, à l'exception des procédés de traitement anaérobie, l'apparition de conditions anaérobies dans les bassins de stockage ou de traitement ou dans les canaux à ciel ouvert. Les bassins, canaux, stockages et traitements des boues susceptibles d'émettre des odeurs sont couverts autant que possible et, si besoin, ventilés.*

#### **1-18 - Eaux pluviales**

*Lorsque le ruissellement des eaux pluviales sur des toitures, aires de stockage, voies de circulation, aires de stationnement et autres surfaces imperméables est susceptible de présenter un risque particulier d'entraînement de pollution par lessivage des toitures, sols, aires de stockage, un réseau de collecte est aménagé et raccordé à un ou plusieurs bassin(s) de confinement capable(s) de recueillir le premier flot des eaux pluviales.*

*Les eaux ainsi collectées ne peuvent être rejetées au milieu récepteur qu'après contrôle de leur qualité et si besoin traitement approprié. Leur rejet est si nécessaire étalé dans le temps en vue de respecter les valeurs limites en concentration ci-après.*

*Les eaux rejetées dans le réseau public respectent les conditions suivantes :*

- le pH est compris entre 5,5 et 8,5 ;
- la couleur de l'effluent ne provoque pas de coloration persistante du milieu récepteur ;
- l'effluent ne dégage aucune odeur ;
- la teneur en matières en suspension inférieure à 35 mg/l, conformément à la norme NFT.90-105 ;
- la teneur en hydrocarbures inférieure à 5 mg/l, conformément à la norme EN ISO 9377-2 ;
- la demande chimique en oxygène sur effluent non décanté (DCO) inférieure à 125 mg/l, conformément à la norme NFT 90-101 ;
- la demande biochimique en oxygène sur effluent non décanté (DBO5) inférieure à 30 mg/l, conformément à la norme NFT 90-103 ;
- et l'absence de produits très toxiques, toxiques et de substances dangereuses pour l'environnement.

*Les séparateurs à hydrocarbures font l'objet d'une maintenance au moins annuelle.*

*Les produits recueillis à l'occasion des opérations de maintenance des dispositifs de traitement sont considérés comme des déchets et sont traités et éliminés comme tels.*

*Il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des eaux pluviales et les réseaux de collecte des effluents pollués ou susceptibles d'être pollués.*

*L'exploitant met en œuvre toutes dispositions et procédures nécessaires pour évacuer rapidement ces eaux des capacités de rétention afin que celles-ci restent disponibles en cas d'incendie.*

#### **1-19 - Eaux domestiques**

*L'exploitant justifiera à la Préfecture de l'Aisne avant le 1<sup>er</sup> janvier 2009 de la mise en conformité du traitement des eaux domestiques, notamment vannes et sanitaires, aux prescriptions techniques de l'arrêté ministériel du 6 mai 1996, fixant les prescriptions techniques applicables aux systèmes d'assainissement non collectif, ou bien par le raccordement du site au réseau d'assainissement collectif, réalisé sans préjudice de l'autorisation prévue à l'article L.35.8 du code de la santé publique.*

### 1-20 - Prévention de la pollution atmosphérique

Les émissions atmosphériques (gaz, vapeurs, vésicules, particules) émises au-dessus des bains doivent être, si nécessaire, captées au mieux et épurées avant rejet à l'atmosphère afin de respecter les valeurs limites définies au point 1-21 du présent arrêté.

Les systèmes de captation sont conçus et réalisés de manière à optimiser la captation des gaz ou vésicules émis par rapport au débit d'aspiration. Les systèmes séparatifs de captation et de traitement des produits incompatibles sont séparés afin d'empêcher leur mélange.

#### 1-21

La teneur en polluants avant rejet des gaz et vapeurs respecte, avant toute dilution, les limites fixées comme suit.

POLLUANT	Concentration (en mg/Nm <sup>3</sup> )	Flux (en g/h)
Acidité totale exprimée en H	0,5	3
HF, exprimé en F	2	12
Cr total	1	6
Cr VI	0,1	0,6
Ni	5	30
CN	1	6
Zn	10	60
Alcalins, exprimés en OH	10	60
NOx, exprimés en NO2	200	1200
SO2	100	600
NH3	30	180
HCl	5	30
Poussières	50	300

Les concentrations en polluants sont exprimées en milligrammes par mètre cube rapporté à des conditions normalisées de température (273,15 degrés K) et de pression (101,325 kPa) après déduction de la vapeur d'eau (gaz secs).

Les valeurs limites d'émission ci-dessus sont des valeurs moyennes journalières.

Dans le cas de prélèvements instantanés, aucun résultat de mesures en concentration ne peut excéder le double de la valeur limite.

Les mesures, prélèvements et analyses sont effectués selon les normes en vigueur ou à défaut selon les méthodes de référence reconnues.

### 1-22 - Surveillance des rejets atmosphériques

La surveillance des rejets dans l'air porte sur :

- le bon fonctionnement des systèmes de captation, d'aspiration et de traitement éventuel. L'exploitant s'assure notamment de l'efficacité de la captation et de l'absence d'anomalies dans le fonctionnement des ventilateurs,
- et les valeurs limites d'émissions. Une mesure de concentrations des paramètres H, HF, OH, HCl, Zn et ZnO est réalisée au moins une fois par an selon les normes en vigueur au niveau de chaque exutoire sur un échantillon représentatif du rejet et du fonctionnement des installations. Une estimation des émissions diffuses est également réalisée selon la même périodicité.

Les mesures, prélèvements et analyses sont effectués selon les normes en vigueur ou à défaut selon les méthodes de référence reconnues.

Les résultats des mesures et analyses sont archivés pendant au moins cinq ans, sur un support éventuellement informatique, et sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées. Ils doivent être répertoriés pour pouvoir les corrélérer avec les dates de rejet.

L'exploitant envoie à l'inspection des installations classées les résultats d'analyses commentés dans la quinzaine suivant leur réception.

### 1-23 - Déchets

Sont soumis aux dispositions du présent titre tous les déchets générés, y compris l'ensemble des résidus de traitement (boues, rebuts de fabrication, bains usés, bains morts, résines échangeuses d'ions, etc.).

Tout brûlage à l'air libre et tout épandage sont interdits.

Les déchets sont éliminés dans une installation dûment autorisée à cet effet en application du titre 1er du livre V du code de l'environnement.

L'exploitant tient un registre des déchets conformément aux dispositions du décret n° 2005-635 du 30 mai 2005 relatif au contrôle des circuits de traitement des déchets et à ses arrêtés d'application.

Leur stockage sur le site doit être fait dans des conditions techniques ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par les eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envols et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.

#### **1-24 - Bruit**

L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (sirène, avertisseurs, haut-parleurs, etc.) gênants pour le voisinage est interdit, sauf si l'emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents. Les niveaux sonores en limites de propriété de l'établissement ne dépassent pas les valeurs suivantes pour la période d'activité :

Point de mesure (voir plan annexé)	de jour, en dB(A) (*)	de nuit, en dB(A) (**)
1	70	60
2		
3		
4		

L'émergence ne dépasse pas :

Point de mesure (voir plan annexé)	de jour, en dB(A) (*)	de nuit, en dB(A) (*)
2	+ 5	+ 3
3		

(\*) période de 7 h à 22 h sauf dimanches et jours fériés (\*\*) période de 22 h à 7 h, ainsi que les dimanches et jours fériés

Le niveau sonore et l'émergence générés sont mesurés au moins tous les 5 ans. Les résultats commentés sont transmis à l'inspection des installations classées dans le mois suivant leur réception par l'exploitant.

#### **1-25 - Surveillance**

L'exploitant effectue une surveillance de ses émissions comprenant les mesures et analyses définies au présent titre. Elle est réalisée sous sa responsabilité et à sa charge dans les conditions (polluants et périodicité) précisées dans le présent arrêté préfectoral.

L'exploitant en effectue une synthèse, accompagnée des commentaires nécessaires, qu'il envoie périodiquement à l'inspection des installations classées.

Les mesures, prélèvements et analyses sont effectués selon les normes en vigueur ou à défaut selon les méthodes de référence reconnues.

Les résultats des mesures et analyses sont archivés pendant au moins cinq ans, sur un support prévu à cet effet, et sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées. Ils doivent être répertoriés pour pouvoir les corréler avec les dates de rejet.

#### **1-26**

Les émissions des installations de traitement de surfaces sont déclarées conformément aux dispositions de l'arrêté du 24 décembre 2002 modifié relatif à la déclaration annuelle des émissions polluantes des installations classées soumises à autorisation.

#### **1-27**

Un bilan de fonctionnement de l'installation de traitement de surface est réalisé au moins tous les dix ans, à compter de la date de signature du présent arrêté, conformément aux dispositions de l'arrêté du 29 juin 2004 modifié.

### **ARTICLE 2**

Les articles suivants sont insérés à l'arrêté préfectoral du 17 juin 1977 :

#### **Article 10 : Périmètre d'éloignement**

##### **10.1 - Définition des zones de protection**

Des zones de protection contre les effets d'un accident majeur sont définies pour des raisons de sécurité autour de l'atelier de traitement de surfaces.

La zone Z1 est celle où il convient en pratique de ne pas augmenter le nombre de personnes présentes par de nouvelles implantations hors de l'activité engendrant cette zone, des activités connexes et industrielles mettant en œuvre des produits ou des procédés de nature voisine et à faible densité d'emploi. Cette zone n'a pas vocation à la construction ou à l'installation d'autres locaux nouveaux habités ou occupés par des tiers ou des voies de circulation nouvelles autres que celles nécessaires à la desserte et à l'exploitation des installations industrielles.

La zone Z2 est celle où seule une augmentation aussi limitée que possible des personnes, liées à de nouvelles implantations peut être admise. Cette zone n'a pas vocation à la construction ou à l'installation de nouveaux établissements recevant du public, immeubles de grande hauteur, aires de sport ou d'accueil du public sans structure, aires de camping ou de stationnement de caravanes, de nouvelles voies à grande circulation dont le débit est supérieur à 2000 véhicules par jour ou voies ferrées ouvertes à un trafic de voyageurs.

Les zones Z1 et Z2 sont représentées sur le plan en annexe à titre purement indicatif et sans préjudice des définitions précédentes.

Les zones Z1 et Z2 sont définies par les distances d'éloignement par rapport aux parois extérieures des bâtiments sur les médiatrices des façades considérées, en fonction des scénarios d'accidents déterminés dans l'étude des dangers. Elles sont reportées dans le tableau ci-après.

Façade	Distances d'effets thermiques au niveau des façades extérieures de l'entrepôt (m)	
	Z1 - Effets létaux (5 kW/m <sup>2</sup> )	Z2 - Effets irréversibles (3 kW/m <sup>2</sup> )
Sud	5,8	10

Les zones de protection Z1 et Z2 sont représentées sur le plan en annexe à titre purement indicatif et sans préjudice des définitions précédentes et de l'application des règlements relatifs à l'urbanisme.

L'affectation même partielle à l'habitation est exclue dans les bâtiments visés par le présent arrêté.

#### **10.2 - Obligations de l'exploitant**

L'exploitant respecte à l'intérieur de l'enceinte de son établissement les distances et les types d'occupation définis au précédent article. En particulier, il n'affecte pas les terrains situés dans l'enceinte de son établissement à des modes d'occupation contraires aux définitions précédentes.

#### **Article 11 :**

L'exploitant prend les mesures nécessaires pour placer le site dans un état tel qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement en cas de cessation définitive de toutes ses activités.

#### **Article 12 :**

L'inspection des installations classées peut, à tout moment, réaliser ou faire réaliser des prélèvements et analyses d'effluents liquides ou gazeux, de déchets ou de sol ainsi que des mesures de niveaux sonores.

Les frais de prélèvement et d'analyse sont à la charge de l'exploitant.

#### **Article 13 :**

L'exploitant a l'obligation d'informer l'inspection des installations classées en cas d'accident ou d'incident conformément aux dispositions de l'article 38 du décret du 21 septembre 1977 susvisé.

#### **ARTICLE 3 :**

En matière de voies et délais de recours, la présente décision peut être déférée au Tribunal administratif d'AMIENS, 14, rue Lemerchier - 80011 AMIENS Cédex 1, dans un délai de deux mois à compter de sa notification par le demandeur, et dans un délai de quatre ans à compter de sa publication par les tiers, personnes physiques ou morales, intéressés en raison des inconvénients ou dangers que le fonctionnement de l'installation présente (article L 514-6 du code de l'environnement).

#### **ARTICLE 4 :**

Conformément aux dispositions de l'article 21 du décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 susvisé, un extrait du présent arrêté mentionnant qu'une copie du texte intégral est déposée aux archives de la mairie et mise à la disposition de toute personne intéressée, sera affiché à la mairie de COUCY-LE-CHATEAU-AUFFRIQUE pendant une durée minimum d'un mois.

Le Maire fera connaître, par procès verbal adressé à la Préfecture de l'Aisne - Direction des libertés publiques - Bureau de l'environnement et du cadre de vie - l'accomplissement de cette formalité. Le même extrait sera affiché en permanence, de façon visible, sur le site à la diligence de la mairie de COUCY-LE-CHATEAU-AUFFRIQUE.

Une ampliation dudit arrêté sera également adressée à chaque conseil municipal consulté, à savoir, COUCY-LA-VILLE, FOLEMBRAY, VERNEUIL-SOUS-COUCY.

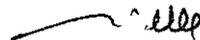
Un avis au public sera inséré dans deux journaux par les soins de la Préfecture et aux frais de la SARL UTPM.

**ARTICLE 5 :**

La Secrétaire Générale de la Préfecture de l'Aisne, le Maire de COUCY-LE-CHATEAU-AUFFRIQUE, le Directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement, et l'inspecteur des installations classées pour la protection de l'environnement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée à la SARL UTPM.

Fait à LAON, le 23 FEV. 2007

Pour le Préfet  
et par délégation  
Le Secrétaire Général,



Simone MELLE

